

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 497/2025

Not.: 25979/21/CD

*Ix ex.p.(s)*

### **Audience publique du 13 février 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie),  
demeurant à ROU-ADRESSE2.),

**actuellement sous le régime du contrôle judiciaire (depuis le 10/06/2024),**

**ayant élu domicile dans l'étude de Maître Laura GUETTI,**

**- prévenu -**

### **FAITS :**

Par citation du 17 décembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 24 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction ; tentative de vol commis à l'aide d'effraction et escroqueries.**

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public renonça au témoin PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Marc Alphonse Nicolas REMY, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Pascale KAELL, premier substitut du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public répliqua.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 17 décembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1284/24 (XXIe) rendue le 2 octobre 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes en ce qui concerne l'infraction libellée sub I.a., devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef de vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction, de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ainsi que du chef d'escroqueries.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif ainsi que les rapports et procès-verbaux dressés par la Police Grand-ducale.

Le Ministère Public reproche sub I.a. à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 4 septembre 2021 à 12.00 heures et le 6 septembre 2021 à 7.00 heures à ADRESSE3.), dans les locaux du centre de recyclage de la commune de ADRESSE4.), soustrait frauduleusement au préjudice de l'SOCIETE1.) les objets suivants :

- une carte d'essence pour les stations-service SOCIETE2.),
- deux scies électriques,
- un téléphone portable,

partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis en escaladant la clôture extérieure du centre de recyclage, partant à l'aide d'escalade et en forçant le portail du hall de recyclage, partant à l'aide d'effraction.

Le Ministère Public reproche sub I.b. à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'SOCIETE1.), notamment :

- une quantité indéterminée de carburant, partant une chose qui ne leur appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en brisant le couvercle du réservoir à essence du camion de la marque « ENSEIGNE1.) », immatriculé NUMERO1.) (L), partant à l'aide d'effraction,
- des objets indéterminés, partant des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en essayant de forcer la porte d'entrée du container du centre de recyclage, partant à l'aide d'effraction,

les vols n'ayant pas pu être consommés en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Le Ministère Public reproche encore sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 5 septembre 2021 vers 4.18 heures en Belgique à ADRESSE5.), sur l'autoroute ADRESSE6.) menant de ADRESSE7.) à ADRESSE8.), à la station-service SOCIETE2.), située sur l'aire de repos du restaurant SOCIETE3.) SA., utilisé la carte d'essence SOCIETE2.), établie au nom de l'SOCIETE1.) et précédemment volée au préjudice de cette dernière, pour payer 60 litres de carburant Diesel d'une valeur de 95,15 euros.

Le Ministère Public reproche finalement sub III. à PERSONNE1.) d'avoir, le 5 septembre 2021 entre 13.29 heures et 17.32 heures en Belgique à ADRESSE9.), à la station-service SOCIETE4.), utilisé la carte d'essence SOCIETE2.), établie au nom de l'SOCIETE1.) et précédemment volée au préjudice de cette dernière, pour payer 751,07 litres de carburant Diesel, d'une valeur totale de 1.104,84 euros.

A l'audience publique du 24 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Il a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal. PERSONNE1.) a cependant voulu relever son rôle peu important dans la commission des faits, étant donné que celui-ci se limitait à être le chauffeur de la voiture utilisée pour commettre les vols à ADRESSE4.) et pour prendre la fuite, et enfin pour se faire délivrer les quantités de carburant telles qu'indiquées dans la citation introductive.

Contrairement à ses affirmations, PERSONNE1.) est à retenir comme co-auteur des infractions commises, alors que par son rôle de chauffeur, le prévenu a coopéré directement à l'exécution des infractions lui reprochées.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et de ses aveux :

*« comme co-auteur, ayant coopéré directement à l'exécution des infractions,*

*I. entre le 4 septembre 2021 à 12.00 heures et le 6 septembre 2021 à 7.00 heures à ADRESSE3.), dans les locaux du centre de recyclage de la commune de ADRESSE4.),*

*a. en infraction à l'article 467 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'SOCIETE1.) les objets suivants :*

- une carte d'essence pour les stations-service SOCIETE2.),*
- deux scies électriques,*
- un téléphone portable,*

*partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis en escaladant la clôture extérieure du centre de recyclage, partant à l'aide d'escalade et en forçant le portail du hall de recyclage, partant à l'aide d'effraction.*

*b. en infraction aux articles 51 et 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,*

*en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'SOCIETE1.), notamment :*

- une quantité indéterminée de carburant, partant une chose qui ne leur appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en brisant le couvercle du réservoir à essence du camion de la marque « ENSEIGNE1.) », immatriculé NUMERO1.) (L), partant à l'aide d'effraction,*
- des objets indéterminés, partant des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en essayant de forcer la porte d'entrée du container du centre de recyclage, partant à l'aide d'effraction,*

*les vols n'ayant pas pu être consommés en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs,*

*II. le 5 septembre 2021 vers 4.18 heures en Belgique à ADRESSE5.), sur l'autoroute ADRESSE6.) menant de ADRESSE7.) à ADRESSE8.), à la station-service SOCIETE2.), située sur l'aire de repos du restaurant SOCIETE3.) SA.,*

*en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, de s'être fait remettre des choses en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,*

*en l'espèce, d'avoir utilisé la carte d'essence SOCIETE2.), établie au nom de l'SOCIETE1.) et précédemment volée au préjudice de cette dernière, pour payer 60 litres de carburant Diesel, d'une valeur de 95,15 euros,*

*III. le 5 septembre 2021 entre 13.29 heures et 17.32 heures en Belgique à B-ADRESSE10.), à la station-service SOCIETE4.),*

*en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, de s'être fait remettre des choses en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,*

*en l'espèce, avoir utilisé la carte d'essence SOCIETE2.), établie au nom de l'SOCIETE1.) et précédemment volée au préjudice de cette dernière, pour payer 751,07 litres de carburant Diesel, d'une valeur totale de 1.104,84 euros ».*

### **Quant à la peine :**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'infraction de vol qualifié est punie en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

La tentative de vol à l'aide d'effraction est punie, en application des articles 52 et 467 du Code pénal, de la peine immédiatement inférieure à celle du crime, en l'espèce d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

L'escroquerie est punie, en vertu de l'article 496 du Code pénal d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour les infractions d'escroquerie.

Au vu de la gravité des faits, mais en tenant également compte du jeune âge du prévenu et de sa situation actuelle qui s'est stabilisée, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **18 mois** ainsi qu'à une amende de **1.000 euros**.

Vu que le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal de sorte qu'il a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** et à une peine d'amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 19,52 euros ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours.

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de PERSONNE1.);

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 50, 52, 60, 66, 463, 467 et 496 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.